



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL N°03/2020 – 23 MAI 2020

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	18	18 + 1 pouvoir
Date de convocation 18 mai 2020		
PV affiché le : 29 mai 2020		

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle omnisports Yves Gayet sous la présidence de **Danièle GUILLAUME**, le plus âgé des membres du conseil

PRESENTS : PATRICK GROLIER, VALERIE LEJAY, PIERRE GUINAUDEAU, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, CLAIRE BOUYER, DANIELE GUILLAUME, CHRISTIAN JACQUET, JACQUES DARDOISE, PIERRE VOISIN, THIERRY TOUFFET, CARLA MVIANA, DOMINIQUE RICHARDEAU, CLAIRE ROLANDEAU, STEPHANE LEJAY, ENORA LE JEUNE, BRIGITTE MORISSON, MICKAEL DESCHAMPS.

ABSENTS : SOPHIE MARIN (POUVOIR A PATRICK GROLIER)

SECRETARE DE SEANCE : ENORA LE JEUNE

X X X

Monsieur Jacques GILLAIZEAU, Maire sortant, ouvre la séance. Il déclare qu'aucune démission ne lui est parvenue et confie la présidence à Madame Danièle GUILLAUME, la plus âgée des membres du conseil.

Remerciements de Monsieur GILLAIZEAU.
Discours de Madame GUILLAUME.

1/ Election du maire de la commune de Saint Léger les Vignes Délibération 2020-CM03-01

5-1-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Candidats à la fonction de Maire de la Commune :

DESCHAMPS Mickaël
GROLIER Patrick

Prise de Parole de Monsieur DESCHAMPS afin d'expliquer pourquoi il souhaite présenter sa candidature aux fonctions de maire.

Chaque conseiller municipal, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- DESCHAMPS Mickaël : DEUX VOIX, (2 VOIX)

- GROLIER Patrick : DIX SEPT VOIX, (17 VOIX)

Monsieur GROLIER Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

2 suffrages exprimés pour DESCHAMPS Mickaël

17 suffrages exprimés pour GROLIER Patrick

PROCLAME Monsieur Patrick GROLIER, Maire de la commune de Saint Léger les Vignes et le DECLARE installé.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Discours après élection de Monsieur GROLIER, nouveau Maire.

Monsieur Patrick GROLIER, élu maire, reprend la présidence de la séance.

2/ Création des postes d'adjoints
Délibération 2020-CM03-02

5-1-2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5

adjoints.

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (1 abstention)

DECIDE de créer 5 postes d'adjoints.

**3/ Election des adjoints de la commune de Saint Léger les Vignes
Délibération 2020-CM03-03**

5-1-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage et vote préférentiel,

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste N°1 :

- LEJAY Valérie
- GUINAUDEAU Pierre
- PITEUX Isabelle
- MORIN Jean-Philippe
- BOUYER Claire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste N°1: 17, DIX SEPT VOIX

La liste N°1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- LEJAY Valérie
- GUINAUDEAU Pierre
- PITEUX Isabelle
- MORIN Jean-Philippe
- BOUYER Claire

La liste N°1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} Adjoint au Maire : LEJAY Valérie**
2^{ème} Adjoint au Maire : GUINAUDEAU Pierre
3^{ème} Adjoint au Maire : PITEUX Isabelle
4^{ème} Adjoint au Maire : MORIN Jean-Philippe
5^{ème} Adjoint au Maire : BOUYER Claire

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

Lecture du la charte

Rapporteur : Monsieur le Maire

La charte de l'élu local

Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 1877 habitants. (INSEE : Les populations légales millésimées 2017 entrent en vigueur le 1er janvier 2020).

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. GROLIER Patrick, Maire de la commune de Saint Léger les Vignes, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (1 abstention), décide de :

Article 1er : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 47.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Question de Madame MORISSON « Quelle est la différence des missions entre le conseiller délégué N°1 et le N°3 ? »

Réponse de Monsieur GROLIER « Ils devront obligatoirement être présents aux réunions du bureau municipal et auront une commission à animer. »

Demande de Monsieur TOUFFET «Pouvons-nous refuser de percevoir l'indemnité? »

Réponse de Monsieur GROLIER : « C'est possible, nous votons aujourd'hui les indemnités pour l'ensemble du conseil. Si vous souhaitez ne pas percevoir l'indemnité, il faudra adresser en mairie un courrier expliquant que vous y renoncez. Il faudra ensuite de nouveau délibérer au prochain conseil pour retirer l'indemnité. »

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de :

Article 2 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1er adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2, 3, 4 et 5^{ème} Adjoint : 13.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués (1^{er} et 2^{ème}) : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués (3 et 4^{ème}) : 3.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Simples conseillers municipaux : 0.80 %

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de :

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Joint en annexe : tableau récapitulatif

Annexe - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Avant le renouvellement intégral du conseil municipal, la commune compte 1877 habitants. (INSEE : Les populations légales millésimées 2017 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020).

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **2006.92 + 3850.49 = 5857.41 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Nom	Indemnité allouée sans majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel alloué sans majoration
Maire	GROLIER Patrick	47.60 %	1851.34 €
1 ^{er} Adjoint	LEJAY Valérie	17.80 %	692.31 €
2 ^{ème} Adjoint	GUINAUDEAU Pierre	13.60 %	528.96 €
3 ^{ème} Adjoint	PITEUX Isabelle	13.60 %	528.96 €
4 ^{ème} Adjoint	MORIN Jean-Philippe	13.60 %	528.96 €
5 ^{ème} Adjoint	BOUYER Claire	13.60 %	528.96 €
1 ^{er} Conseiller municipal délégué	JACQUET Christian	6.00 %	233.36 €
2 ^{ème} Conseiller municipal délégué	LE JEUNE Enora	6.00 %	233.36 €

3 ^{ème} Conseiller municipal délégué	VOISIN Pierre	3.90 %	151.69 €
4 ^{ème} Conseiller municipal délégué	GUILLAUME Danièle	3.90 %	151.69 €
Conseiller municipal sans délégation	DARDOISE Jacques	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	MARIN Sophie	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	TOUFFET Thierry	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	MVIANA Carla	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	RICHARDEAU Dominique	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	ROLANDEAU Claire	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	LEJAY Stéphane	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	MORISSON Brigitte	0.80 %	31.12 €
Conseiller municipal sans délégation	DESCHAMPS Mickaël	0.80 %	31.12 €

**5/ Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
Délibération 2020-CM03-05**

5-4-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il est proposé de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants:

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 5- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 10- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11- Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- 12- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 13- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 14- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en

demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

- 15- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante 10 000€ par sinistre
- 16- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€
- 17- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 18- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs proposés ci-dessus.

PREND ACTE que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**6/ Election des membres de la commission d'appel d'offres
Délibération 2020-CM03-06**

1-7-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire, son président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secrets sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité,

Il est proposé de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres, pour la durée du mandat.

Une seule liste de candidats présentée :

La liste « N°1 proposée par la majorité » présente :

MM. : VOISIN Pierre, JACQUET Christian, DARDOISE Jacques, membres titulaires

MM. & Mmes BOUYER Claire, GUILLAUME Danièle, MORIN Jean-Philippe, membres suppléants

Monsieur DESCHAMPS : « Nous ne pouvons pas présenter de liste, nous aurions souhaité une proposition de votre part afin d'avoir une place au sein de cette commission. »

Réponse de Monsieur GROLIER : « Je l'entends. Sachez que vous pourrez siéger dans d'autres commissions. Les délibérations auront lieu lors du prochain conseil municipal. »

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 17

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Ont obtenu :

La liste « N°1 de la majorité » : 17 voix

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

DARDOISE Jacques

JACQUET Christian

VOISIN Pierre

Membres suppléants :

BOUYER Claire

GUILLAUME Danièle

MORIN Jean-Philippe

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

**7/ Création de la commission « marchés à procédure adaptée » dite
commission MAPA et élection des membres
Délibération 2020-CM03-07**

1-6-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour les marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision,

Il est proposé de créer une commission « marchés à procédure adaptée » dite commission MAPA afin d'assister le maire – ou le conseil municipal – dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités, car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n°1808765). Ainsi, la « commissions MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (2 abstentions)

DECIDE de la création de la commission « marchés à procédure adaptée » dite commission MAPA pour tous les marchés d'investissement, et pour les marchés de fonctionnement supérieurs à 25 000 € HT,

DECIDE que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres

PRECISE que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres, à savoir :

Titulaires :

DARDOISE Jacques
JACQUET Christian
VOISIN Pierre

Suppléants :

BOUYER Claire
GUILLAUME Danièle
MORIN Jean-Philippe

PRECISE que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA » à titre consultatif des personnalités ou agents en raison de leur compétence en la matière.

8/ Désignation des délégués communaux au sein du syndicat à vocation multiple (SIVOM) du pays d'Herbauges
Délibération 2020-CM03-08

5-7-8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Herbauges, dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 11 juillet 1972, puis modifiés le 27 avril 2012 a pour membres quatre communes, à savoir celles de Bouaye, Saint-Aignan de Grand Lieu, Brains et Saint Léger les Vignes

Ce SIVOM avait pour activité principale depuis la modification statutaire de 2012, le portage de l'immobilier de la trésorerie locale, de la gendarmerie, d'une piste d'athlétisme, d'un Relais d'Assistantes Maternelles ainsi que d'un service de reprographie partagé.

La dissolution de ce SIVOM a été décidée entre ses membres et organisée au 31/12/2018, et une nouvelle entité, le SIVOM du Pays d'Herbauges, a été créée, permettant d'envisager le déploiement des compétences ayant vocation à demeurer à une échelle intercommunale.

Dans ce cadre, le Syndicat présente un caractère « à la carte » au regard des deux compétences suivantes :

1 - la gestion de l'équipement de la gendarmerie de Bouaye (et de toute extension ultérieure) :

Seront concernées par cette compétence les communes de Bouaye, Saint-Aignan de Grand Lieu, Brains et Saint Léger les Vignes.

Son objet vise l'entretien et la maintenance de l'équipement abritant la gendarmerie mais aussi de toute éventuelle extension de ce dernier.

2 - les études préalables à la réalisation d'un équipement aquatique.

Les communes de Bouaye et Saint-Aignan de Grand Lieu ont, compte tenu du déficit d'équipements aquatiques au sud de la métropole nantaise, envisagé la création d'une piscine et d'en confier la gestion au SIVOM du Pays d'Herbauges.

Les études préalables à la définition de l'équipement seront financées à parts égales entre les communes adhérentes à cette compétence.

Une fois les études de faisabilité menées, il a été décidé :

- que l'équipement aquatique serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bouaye, en raison principalement de l'impossibilité pour un SIVOM de percevoir les fonds de concours de Nantes Métropole
- qu'à la date de sa réception par la commune de Bouaye, l'équipement aquatique serait cédé à l'euro symbolique au SIVOM du Pays d'Herbauges, après modification statutaire en confiant la gestion à ce dernier, en application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- que l'emprunt contracté par la commune de Bouaye pour la réalisation de l'équipement aquatique sera transféré au SIVOM du Pays d'Herbauges et remboursé par les communes partenaires dans le cadre de leurs contributions aux charges.

L'organisation des relations juridiques et financières entre les partenaires du projet d'équipement aquatique fera également l'objet d'une convention entre les communes intéressées au projet.

Les statuts du SIVOM du Pays d'Herbauges ont été établis conformément aux articles 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 6 desdits statuts, chaque commune est représentée par 3 élus délégués titulaires, amenés à siéger au sein du Comité syndical.

En application notamment des dispositions des articles L 5211.7 et L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de la commune au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Les délégués sont élus pour la durée du mandat.

Il est fait appel, en séance, à candidatures, afin de procéder au vote.

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (2 abstentions)

- **PROCEDE, par vote à bulletin secret, à l'élection des trois délégués titulaires de la commune auprès du SIVOM du Pays d'Herbauges.**

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre d'inscrits : 19
 Nombre de votants : 19
 Bulletins blancs ou nuls : 2
 Suffrages exprimés : 17
 Majorité des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

M. GROLIER Patrick : 17 voix
 Mme LEJAY Valérie : 17 voix
 Mme GUILLAUME Danièle : 17 voix

Sont donc élus délégués titulaires au SIVOM du Pays d'Herbauges jusqu'à la fin du mandat :

M. GROLIER Patrick
Mme LEJAY Valérie
Mme GUILLAUME Danièle

Discours de Madame LE JEUNE au nom de la majorité

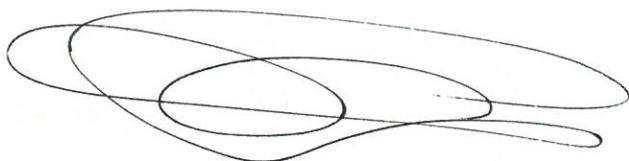
Demande de Monsieur DESCHAMPS « Pour le prochain conseil est-il possible de demander de voter les pous à main levée comme les contres et abstentions? »

Réponse de Monsieur GROLIER « C'est possible, nous avons l'habitude de voter comme cela mais nous pouvons changer. »

Prise de parole pour clôturer la séance par Monsieur GROLIER et remerciements.

Séance levée à 11 h 38

Le Maire,
Patrick GROLIER



Le Secrétaire de Séance,
Enora LE JEUNE

